

ARRÊTÉ N° 28/2023

**PRESCRIVANT LA MODIFICATION N° 1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Le Maire de la Commune du Saint-Espirit,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** le code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44 ;
- **Vu** le Plan Local d'Urbanisme révisé de la commune, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 09 juillet 2020 ;
- **Vu** la délibération du conseil municipal en date du 09 février 2023 approuvant la prescription de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que la mise en œuvre du PLU a permis d'identifier un certain nombre d'erreurs matérielles et des difficultés dans l'application du règlement ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification du PLU afin d'adapter le règlement pour permettre la poursuite d'un développement économique plus qualitatif sur le territoire communal ;

Considérant, au regard des éléments susmentionnés, qu'il s'avère nécessaire d'apporter des modifications au règlement et, le cas échéant, au document graphique (zonage) du PLU ;

Considérant que les objectifs de cette modification sont les suivants :

- Corriger des erreurs matérielles de zonage survenues lors de la révision du PLU ;
- Modifier le règlement écrit et graphique de la zone N1 en vue de l'aménagement de la place des fêtes ;
- Modifier l'écriture réglementaire de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) réalisée sur le secteur du Morne Lavaleur, ayant un caractère réglementaire ;
- Corriger le zonage carrière et mettre en adéquation le périmètre d'exploitation de la carrière, en corrélation avec l'autorisation d'exploiter délivrée par les services de l'Etat ;
- Supprimer l'emplacement réservé n°11 pour « désenclavement du quartier Petit Paradis » institué au bénéfice de la Commune ;

Considérant que cette modification n'a pas pour effet de changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable ; ne réduit pas un Espace Boisé Classé, une zone Agricole ou une zone Naturelle et Forestière, ainsi qu'une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ; ou d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui dans les neuf ans suivant sa création n'a pas été ouverte à l'urbanisation (art.L153-1 du code de l'urbanisme) ;

Considérant que la procédure de modification est menée à l'initiative du Maire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme est prescrite.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées pour avis, avant le début de l'enquête publique.

ARTICLE 3 :

Le projet de modification fera l'objet des modalités de concertation minimale suivantes :

- Publications sur le site internet de la Ville
- Cahier d'observations mis à la disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie

ARTICLE 4 :

Il sera procédé à une enquête publique afférente au projet de modification n°1 du PLU auquel sera joint, le cas échéant l'avis des Personnes Publiques Associées.

ARTICLE 5 :

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°1, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur sera approuvé par délibération du conseil municipal.

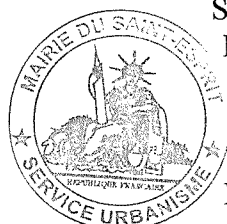
ARTICLE 6 :

Conformément aux articles R.153-20 à R.153-22 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet:

- D'un affichage en mairie pendant 1 mois
- D'une mention dans un journal diffusé dans le département
- D'une publication au recueil des actes administratifs
- D'une publication sur le portail national de l'urbanisme
- D'une transmission au Préfet

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Martinique dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article R.153-20 du code de l'urbanisme.



SAINT-ESPRIT, le 23 Mai 2023

Le Maire,


Fred Michel TIRAULT